



# COMMUNE DE GRÔNE

## RÈGLEMENT

du 13 décembre 2017

### SUR LA GESTION DES DÉCHETS

---

#### TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Art. 1 à 4)</b>
<b>Chapitre II</b>	<b>GESTION DES DÉCHETS (Art. 5 à 10)</b>
<b>Chapitre III</b>	<b>FINANCEMENT ET TAXES (Art. 11 à 18)</b>
<b>Chapitre IV</b>	<b>PROCÉDURE, DISPOSITIONS PÉNALES ET MOYENS DE DROIT (Art. 19 à 22)</b>
<b>Chapitre V</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES (Art. 23 à 25)</b>
Annexe 1	Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains
Annexe 2	Liste des bases légales en matière d'environnement

# Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Art. 1 Bases légales

1. Le présent règlement régit la gestion des déchets (limitation, tri, collecte, transport, stockage provisoire, valorisation, traitement et contrôle) sur le territoire de la commune de Grône.
2. Les définitions figurent dans l'annexe 2 du présent règlement et en font partie intégrante.

## Art. 2 Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets. Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

## Art. 3 Définitions

1. On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions. Sont notamment réputés déchets urbains :
  - a) Les déchets ménagers : déchets incinérables, non recyclables, pouvant être conditionnés dans un sac poubelle.
  - b) Les déchets encombrants : déchets incinérables volumineux, non recyclables, ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les déchets ménagers, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
  - c) Les déchets valorisables : déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier/carton, les déchets organiques et tous les autres déchets recyclables (textiles, métaux, huiles végétales, etc.)
2. Les déchets spéciaux sont les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments ou les huiles. Ils sont désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD).
3. Les biodéchets sont les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne. Font partie des biodéchets, les déchets verts qui sont des déchets végétaux provenant principalement des communes, des ménages et de l'agriculture. Font notamment partie de cette catégorie les déchets de taille d'arbres et d'arbustes, les coupes d'herbe et les déchets issus de l'entretien de bordures de routes et de parcs.
4. Les déchets de chantier sont ceux produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes, soit les matériaux terreux, les matériaux d'excavation et de percement, les déchets de chantier minéraux, les déchets spéciaux, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (verre, bois, métaux, matières plastiques, etc.), les déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière et les autres déchets.

**Art. 4 Compétences**

1. Les tâches de gestion des déchets urbains incombent à la commune.
2. Le Conseil municipal assure l'exécution du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment par des contrôles spécifiques et ponctuels.
3. Il édicte, à cet effet, des directives que chaque usager est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.
4. Le Conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).
5. Il collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

**Chapitre II GESTION DES DÉCHETS****Art. 5 Tâches de la commune**

1. La Municipalité organise le tri, la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement des déchets urbains produits sur son territoire, y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolvable. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
2. Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
3. Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
4. Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables, en particulier à la déchetterie intercommunale des Etreys, à la déchetterie d'Itravers, ainsi qu'aux écopoints.
5. Elle veille à ce que les déchets urbains, les déchets de chantier combustibles et les boues d'épuration soient valorisés thermiquement dans des installations appropriées s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière.
6. Elle encourage la valorisation des déchets verts par les propriétaires de jardins. Elle veille à ce que les déchets verts qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.
7. Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

**Art. 6 Ayants droits**

1. Les installations de collecte des déchets urbains (conteneurs enterrés, écopoints, déchetteries) sont à la disposition exclusive des personnes physiques ou morales qui résident dans la commune, même temporairement, dans les limites mentionnées dans les directives et règlements d'exploitation.
2. Il est interdit d'utiliser ces services pour éliminer des déchets en provenance d'autres communes, à l'exception des ayants droits de la déchetterie intercommunale des Etreys.

**Art. 7 Devoirs des détenteurs de déchets**

1. Le détenteur de déchets doit limiter sa production de déchets, les trier, les valoriser, les traiter ou les stocker définitivement d'une manière respectueuse de l'environnement selon les prescriptions édictées par la confédération, le canton et la

commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

2. Le détenteur des déchets est tenu de collaborer avec les autorités, notamment quant à la quantité et la nature des déchets qu'il produit, conformément à l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.
3. Les détenteurs de déchets ménagers les conditionnent dans les sacs prévus à cet effet et les remettent dans les installations de collectes prévues à cet effet (conteneurs enterrés). Les poubelles installées sur la voie publique ne sont pas destinées à recevoir les déchets ménagers.
4. Les détenteurs d'objets encombrants et de déchets valorisables les déposent aux déchetteries.
5. Les ménages compostent les déchets verts, tels que branches, gazon, feuilles et les déchets alimentaires. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives communales.
6. Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
7. Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux déchetteries.
8. Les déchets carnés qui comprennent les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais, au centre régional de ramassage des déchets carnés. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages, ni déposés aux déchetteries.
9. Les déchets de chantier en provenance des particuliers peuvent être déposés aux déchetteries, dans les limites mentionnées dans les directives et règlements d'exploitation.
10. Les entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent trier leurs déchets et en assurer la valorisation matière ou thermique.
11. Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par les directives communales (littering).

#### **Art. 8 Installations de collecte et remise des déchets**

1. Les déchets sont remis exclusivement dans les installations de collecte autorisées à cet effet et de la manière précisée dans les directives communales.
2. Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.
3. Tout dépôt de déchets ne respectant pas le tri sélectif est strictement interdit.

#### **Art. 9 Déchets non collectés ni acceptés par la commune comme déchets urbains**

1. Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la commune. Ces déchets doivent être éliminés dans les installations autorisées et désignées par l'autorité et de manière conforme au présent règlement et aux directives communales.
2. Ne sont notamment pas acceptés dans les installations de collectes des déchets urbains (déchetteries ou écopoints) les déchets de chantier minéraux, la glace et la neige, les véhicules hors d'usage et leurs composants, les dépouilles d'animaux, les déchets carnés ainsi que les abats de boucherie, les produits chimiques d'origine et

de composition inconnues, les déchets produits par des entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps même si leur composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages, les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

3. Les directives communales précisent le mode d'élimination de ces déchets.

#### **Art. 10 Incinération de déchets**

1. L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.
2. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

## **Chapitre III FINANCEMENT ET TAXES**

#### **Art. 11 Principes (causalité)**

1. Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.

#### **Art. 12 Taxes sur l'élimination des déchets urbains**

1. La Municipalité assure par le biais de taxes l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, les coûts des services de collecte et de transport des déchets ainsi que les autres frais communaux dus à la gestion des déchets. La Municipalité assume également les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvable.
2. Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées :
  - a) d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée :
    - pour les particuliers : par ménage, selon la composition du ménage
    - pour les entreprises : par entreprise, selon la catégorie d'activités
  - b) d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets couvrant les coûts d'exploitation et calculée :
    - pour les particuliers : par personne, selon le volume des déchets (taxe au sac)
    - pour les entreprises : par entreprise, selon le volume des déchets (taxe au sac ou au conteneur)
3. Les taxes figurent à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé et en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article précédent et au présent article. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.
4. Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5%).

#### **Art. 13 Mesures d'accompagnement**

1. Le Conseil municipal peut décider de mesures d'accompagnement à caractère social.
2. La Municipalité en précise les modalités à l'annexe 1.

**Art. 14 Débiteur de la taxe**

1. La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets.
2. La taxe de base est calculée au prorata de la durée de propriété du bâtiment ou de l'installation à l'origine des déchets sur une période de facturation annuelle. Pour les nouvelles constructions, la taxe est perçue au prorata dès l'obtention du permis d'habiter.
3. Le propriétaire peut répercuter la taxe de base auprès du locataire conformément aux dispositions du droit du bail.
4. Le débiteur de la taxe variable est le détenteur des déchets.

**Art. 15 Exonération**

Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base, ce au pro rata de l'occupation durant l'année civile. L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

**Art. 16 Taxes spéciales**

1. Pour certains déchets collectés séparément, le Conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, conforme aux principes d'équivalence et de la couverture des coûts.
2. Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

**Art. 17 Facture et paiement**

1. Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.
2. Elles portent un intérêt de 5% dès l'échéance.
3. Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.
4. À chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

**Art. 18 Prescription**

Il est renvoyé aux dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

## **Chapitre IV PROCÉDURE, DISPOSITIONS PÉNALES ET MOYENS DE DROIT**

**Art. 19 Pouvoir de contrôle**

Si des déchets sont déposés de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par le Conseil municipal, notamment à des fins de contrôle et d'enquête. Les frais inhérents au contrôle s'il aboutit à la constatation d'une infraction et à la remise en état sont à la charge de la personne à l'origine de l'infraction.

**Art. 20 Mise en conformité**

1. En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement relatives aux infrastructures et installations à mettre en place par les propriétaires, le Conseil municipal avertit par lettre recommandée le propriétaire en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
2. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou imparfaitement, le Conseil municipal notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai de mise en conformité et en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais par l'autorité.
3. Avant de procéder à l'exécution par substitution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.
4. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

**Art. 21 Sanctions**

1. Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 10'000 francs maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA.
2. Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

**Art. 22 Moyens de droit et procédure**

1. Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.
3. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

**Chapitre V DISPOSITIONS FINALES****Art. 23 Dispositions transitoires**

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

**Art. 24 Abrogation**

*Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.*

**Art. 25    Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat, le 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Adopté par l'Assemblée primaire le 13 décembre 2017*

*Homologué par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2018*

Commune de Grône

*Le Président :  
Marcel Bayard*

*Le Secrétaire :  
Gérald Morand*



## Annexe 1

### TARIF DES TAXES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS URBAINS

#### A. Taxe de base (TVA non comprise)

1. Les taxes de base sont fixées dans les fourchettes suivantes:
- a) Par ménage : entre CHF 20.00 et CHF 200.00 par an. Selon la composition du ménage, le montant est multiplié par le nombre d'unités équivalents habitants suivant :

<b>Personnes</b>	1	2	3	4	5 et +
<b>Facteurs d'équivalence</b>	1	1.6	1.9	2.1	2.2

- b) Par ménage sans résidence permanente : taxe forfaitaire entre CHF 20.00 et CHF 200.00 par an.
- c) Par entreprise : entre CHF 20.00 et CHF 350.00 par an, majoré du coefficient défini dans le tableau ci-dessous.

Catégorie 1  <b>Coefficient 1,00</b>	<b>Entreprises de services</b> Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, magasins d'habits, ingénieurs, kiosques, horlogers, etc.), professions médicales, coiffeurs, instituts de beauté, etc.
Catégorie 2  <b>Coefficient 1,50</b>	<b>Etablissement publics et similaires</b> Cafés-restaurants, bars, tea-rooms, boucheries, boulangeries, dancings, buvettes, hôtel, y compris restaurants annexés, homes, petites industries, etc.
Catégorie 3  <b>Coefficient 2,00</b>	<b>Industrie, artisanat et autres entreprises</b> Industries, artisanat, magasins d'alimentation, commerce de vin, propriétaires-encaveurs, etc.
Catégorie 4	<b>Autres :</b> Le Conseil communal décide d'une application analogique d'une des catégories énumérées ci-avant.

#### B. Taxes variable annuelle (TVA comprise)

Taxe au sac :

- de 0.75 francs à 2.00 francs par sac de 17 litres
- de 1.50 francs à 4.00 francs par sac de 35 litres
- de 2.50 francs à 7.00 francs par sac de 60 litres
- de 4.50 francs à 10.00 francs par sac de 110 litres

Taxe au conteneur :

- de 10.00 francs à 40.00 francs par conteneur de 600 litres
- de 15.00 francs à 55.00 francs par conteneur de 800 litres

### **C. Taxes spéciales**

La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public, ou dans les lieux loués, ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs. Le règlement et les consignes en la matière doivent être respectés.

### **D. Mesures sociales**

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, le Conseil municipal décide des actions suivantes:

- En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gratuitement 30 sacs de 35 litres auprès de l'administration communale.
- Au cours du mois suivant le premier et le deuxième anniversaire d'un enfant domicilié dans la commune, le représentant légal peut retirer gratuitement 30 sacs de 35 litres auprès de l'administration communale.
- Les personnes souffrant d'incontinence peuvent retirer gratuitement 30 sacs de 35 litres par année auprès de l'administration communale, sur présentation d'une attestation médicale.

## Annexe 2

### LISTE DES BASES LÉGALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Recueil  
systématique  
(CH/VS)

#### 1. Protection de l'environnement

##### Législation fédérale

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)	07.10.1983	814.01
- Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	19.10.1988	814.011
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)	27.02.1991	814.012
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV)	12.11.1997	814.018
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHEL)	12.11.1997	814.019
- Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODO)	27.06.1990	814.076
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (OSol)	01.07.1998	814.12
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)	16.12.1985	814.318.142.1
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)	15.12.1986	814.41
- Ordonnance relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMa)	22.05.2007	814.412.2
- Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (Ordonnance son et laser, OSLa)	28.02.2007	814.49
- Ordonnance la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; remplace l'OTD du 10.12.1990)	04.12.2015	814.600
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD)	22.06.2005	814.610
- Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)	14.01.1998	814.620
- Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)	05.07.2000	814.621
- Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons	07.09.2001	814.621.4
- Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs	29.11.1999	814.670.1
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites)	26.08.1998	814.680
- Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement		

des sites contaminés (OTAS)	26.09.2008	814.681
- Ordonnance sur la protection contre le rayonnement ionisant (ORNI)	23.12.1999	814.710
- Ordonnance sur la réduction des risques liées aux produits chimiques (ORRChim)	18.05.2005	814.81
- Loi sur le génie génétique	21.03.2003	814.91
- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination l'environnement, ODE)	10.09.2008	814.911
- Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)	25.08.1999	814.912

### Législation cantonale

- Loi sur la protection de l'environnement (LcPE)	18.11.2010	814.1
- Règlement d'application de l'OEIE	27.08.1996	814.100
- Arrêté concernant l'application de l'OPAM	02.06.1993	814.101
- Arrêté sur les feux de déchets en plein air	20.06.2007	814.102
- Arrêté sur le smog hivernal	29.11.2006	814.103
- Arrêté fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement	28.11.1990	814.104
- Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués	13.12.2006	814.105

## 2. Protection des eaux

### Législation fédérale

- Loi sur la protection des eaux (LEaux)	24.01.1991	814.20
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)	28.10.1998	814.201

### Législation cantonale

- Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)	16.05.2013	814.3
- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles	02.09.2015	814.200
- Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	07.01.1981	814.201
- Arrêté concernant l'exploitation des gravières	10.04.1964	814.206
- Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable	08.01.1969	817.101

---